

SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-112

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

MODIFICATION DES TERMES DE LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE ET DE
TRANSPARENCE POUR LES ÉLUS ET LES AGENTS DE LA VILLE DE LIBOURNE ET DU
CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin II relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

Vu la délibération n°2020-05-042 du 25 mai 2020 relative à l'approbation de la charte de

déontologie pour les agents et les élus,

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 033-213302433-20230628-D_2023_112-DE

Vu la charte du collège exerçant les missions de référent déontologie, référent laïcité et référent lanceurs d'alerte du centre de gestion du département de

Vu l'avis du comité social territorial du 20 juin 2023,

Considérant que la déontologie vise l'ensemble de règles qui régit le comportement des agents publics et des élus locaux et permet de définir collectivement et dans la pratique la façon d'agir pour servir l'intérêt général,

Considérant l'intérêt pour les agents et les élus à respecter des règles de bonnes conduites pour éviter notamment les situations de conflits d'intérêt,

Considérant que cette charte de déontologie et de transparence rappelle les règles de bon sens en matière notamment de cadeaux, d'invitation, de voyages, de déplacements de restaurants, etc.,

Considérant que par une délibération en date 25 mai 2020, la commune de Libourne a approuvé la charte de déontologie et de transparence ainsi que ses annexes pour les agents et les élus,

Considérant que les agents auront notamment la possibilité de saisir le référent déontologie nommé par le centre de gestion de la Gironde auquel La Cali est affiliée, et que ce dernier sera chargé d'apporter un éclairage à l'ensemble des agents sur l'application des principes déontologiques et de bonnes pratiques et qu'il contribue ainsi à développer une culture déontologique au sein de l'administration,

Considérant que suite à la publication de plusieurs textes majeurs en matière de déontologie depuis 2020 (notamment la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et la loi 3DS du 21 février 2022), il y a lieu de mettre à jour la charte de déontologie et ses annexes,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (31 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve la modification de la charte de déontologie et de transparence ainsi que ses annexes pour les agents et les élus

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 04/07/2023 et de la publication, le 04/07/2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

27/06/2023

CHARTRE DE DEONTOLOGIE ET DE TRANSPARENCE POUR LES ELUS ET LES AGENTS

de la Ville de Libourne et de son CCAS,
de La Cali et de son CIAS

PROJET

Par analogie de l'article 15 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen « La Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration », les élus de la Mairie de Libourne, de son CCAS, de la communauté d'agglomération du Libournais et de son CIAS souhaitent s'engager dans une démarche de transparence vis-à-vis des citoyens et décident d'adopter une charte de déontologie engageant à la fois les agents et les élus de ces institutions.

Il convient dans cette charte de différencier les engagements individuels, liés à la bonne conduite des agents et des élus, et ceux directement liés à la législation et aux délibérations des institutions concernées (attribution de véhicules de fonction et de service, de logements de fonction, obligations de déclarations de situation patrimoniale et d'intérêt, charte de l'élu local, ordres de mission, remboursements forfaitaires, emplois familiaux, etc.).

La charte de déontologie et de transparence de la Mairie de Libourne, de son CCAS, de la communauté d'agglomération du Libournais et de son CIAS, portera sur ces derniers engagements individuels.

1. En matière de cadeaux faits aux agents, élus et membres de la famille

Les cadeaux inférieurs à 150 € doivent demeurer exceptionnels. Les cadeaux d'une valeur supérieure à ce montant doivent être proscrits. Les cadeaux protocolaires de délégations en visite qui seront remis à l'institution, ne sont pas concernés.

Les cadeaux, remis ou reçus, inférieur à 150 euros mais d'une valeur significative seront répertoriés par le secrétariat général.

2. En matière d'invitations et de voyages

Les élus et agents s'abstiennent de donner suite à toute invitation pour un séjour privé qui émanerait de personnes physiques ou morales dont l'activité est en relation avec les compétences des institutions.

Les invitations (places de spectacles, d'événements sportifs,...) qui doivent demeurer exceptionnelles seront répertoriées par le secrétariat général.

3. En matière de déplacements

Il sera privilégié le covoiturage, l'utilisation des véhicules de service et le voyage en train au tarif le plus avantageux. Tout déplacement devra être soumis à un ordre de mission.

Concernant les agents, tout voyage en avion sera soumis à validation de la Direction générale.

Concernant les élus, tout voyage en avion sera soumis à validation du Maire ou du Président.

4. En matière de restaurants

Les dépenses financées en matière de restaurants doivent se situer à un niveau manifestement raisonnable, et sont soumises à autorisation préalable. De ce fait, les restaurants étoilés sont exclus.

Les invitations en matière de restauration, lancées ou reçues :

- doivent concerner directement les compétences ou les projets de l'institution,
- seront répertoriées par le secrétariat général,
- devront se situer en dehors de toute procédure de commande publique,
- devront privilégier les restaurants du territoire.

5. En matière de téléphonie et d'ordinateur portable

Le téléphone ou l'ordinateur portable remis à l'agent dans le cadre de sa fonction ou à l'élu dans le cadre de son mandat doit être à usage professionnel. Il ne sera donc pas utilisé pendant les vacances sauf nécessité absolue de service et tout particulièrement lors de déplacements à l'étranger hors du cadre de mission ou d'un voyage officiel. Le non-respect de cet engagement pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre dans un premier temps pouvant aller jusqu'à une refacturation à l'agent ou à l'élu en cas de répétition.

6. En matière de transparence des indemnités perçues par les élus

Un tableau des indemnités perçues par les élus au titre de leur mandat concerné est consultable sur le site Internet des institutions concernées.

7. En matière d'exercice du pouvoir de décision pour les achats

Tout agent ou élu est un acheteur dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin de l'institution concernée.

Durant la période de mise en concurrence, toute relation ayant pour objet ladite procédure, même informelle avec des entreprises du secteur économique concerné doit être proscrite. En dehors de ces périodes, les contacts avec les opérateurs économiques ne sont pas réglementés mais leurs conséquences doivent être mesurées avec attention et ces échanges doivent être menés avec discernement (proscrire la communication d'informations, l'orientation d'un cahier des charges ou des critères de sélection,...)

La gestion des achats demande une confidentialité particulière des informations. Les acheteurs sont soumis au secret professionnel et à la discrétion professionnelle vis-à-vis des tiers et notamment des fournisseurs pour toutes les informations dont ils disposent du fait de leur activité professionnelle et qui concernent aussi bien la personne publique employeur, ses projets, ses politiques et ses processus d'achat que les titulaires de marché ou les candidats à un marché.

Par principe, les cadeaux ne doivent pas être acceptés personnellement mais peuvent l'être avec discernement (selon les principes énoncés plus haut). Dans tous les cas, ces cadeaux devront être répertoriés par le secrétariat général.

Ne sont pas acceptables les invitations personnelles à des événements récréatifs ou les voyages, les cadeaux d'une valeur de plus de 150 euros, la prise en charge financière de frais de déplacement et de séjour par un opérateur économique à l'occasion de la visite de ses installations.

Tout contact entre les élus et des prestataires doivent être répertoriés par le secrétariat général.

8. En matière d'emplois familiaux

Rappel

Il est interdit au Président / Maire de recruter au sein du cabinet, un membre de sa famille du premier cercle et de celui des élus :

- leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin,
- leurs parents ou les parents de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin,
- leurs enfants ou les enfants de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

9. Liste des annexes

- Le droit à référent déontologue et les modalités de saisine par les lanceurs d'alerte (annexe 1).
- La charte du collège exerçant les missions de référent déontologue, référent laïcité et référent lanceurs d'alerte du CDG 33 incluant le formulaire de saisine (annexe 2).
- Les règles relatives à la déontologie (annexe 3).
- Le cadre juridique sur la déontologie et le modèle de l'arrêté de déport (annexe 4).

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



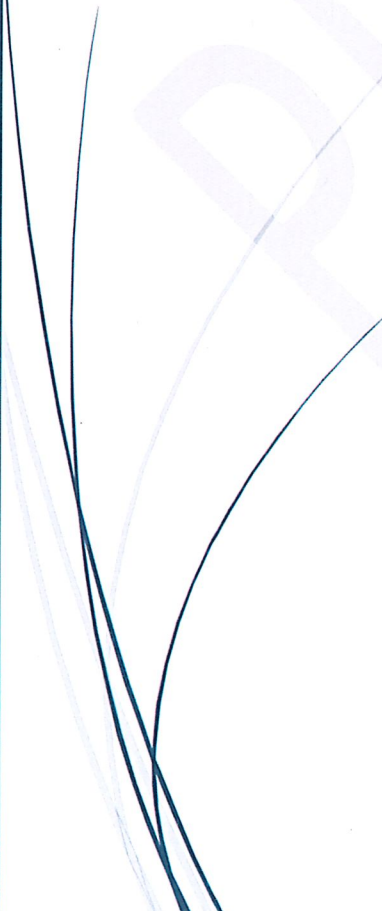
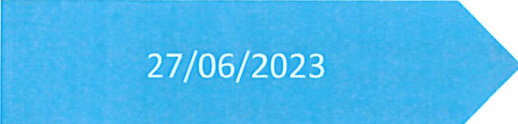
ID : 033-213302433-20230628-D_2023_112-DE

27/06/2023

ANNEXE 1 : LE DROIT A UN REFERENT DEONTOLOGUE ET MODALITES DE SAISINE PAR LES LANCEURS D'ALERTE

**pour la Commune de Libourne et son
CCAS, La Cali et son CIAS**

PROJET



Le droit à un référent déontologue

La Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dite loi « Lebranchu » intervient dans le domaine de la prévention des conflits d'intérêt avec notamment la mise en place obligatoire d'un référent déontologue au sein des administrations publiques.

Le référent déontologue est une personne ou un comité dont les membres peuvent dispenser, seul ou sous une forme collégiale, des conseils et recommandations en lien avec la déontologie. Dans ce cadre-là, tout agent a le droit de « consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnées au code général de la fonction publique. Par exemple, le fonctionnaire doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, ainsi que dans le respect l'obligation de neutralité, du principe de laïcité,...

Le décret du 10 avril 2017 précise que dans les collectivités publiques, le référent déontologue est désigné par l'autorité territoriale, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il est désigné par le président du centre de gestion.

La loi dite 3DS du 21 février 2022 est venue préciser que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précise en outre que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

La Commune de Libourne, son CCAS, La Cali et son CIAS bénéficient du référent déontologue du Centre de Gestion du Département de la Gironde (cf la charte du collège exerçant les missions de référent déontologue, référent laïcité et référent lanceurs d'alerte du CDG 33 en annexe).

La saisine du collège doit être faite par voie électronique ou par voie postale avec la mention « Confidentiel » à l'adresse suivante :

Par voie électronique à partir du e-formulaire, à l'adresse suivante :

<https://www.cdg33.fr/contacter-le-referent-deontologue/>

Par courrier électronique, à l'adresse suivante :

deontologue243347@cdg33.fr

Par voie postale à l'adresse ci-dessous en complétant le formulaire annexé :

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Référént déontologue
Immeuble Horiopolis – 25 rue du Cardinal Richaud – CS 10019
33049 BORDEAUX Cedex

Procédure de recueil des alertes éthiques

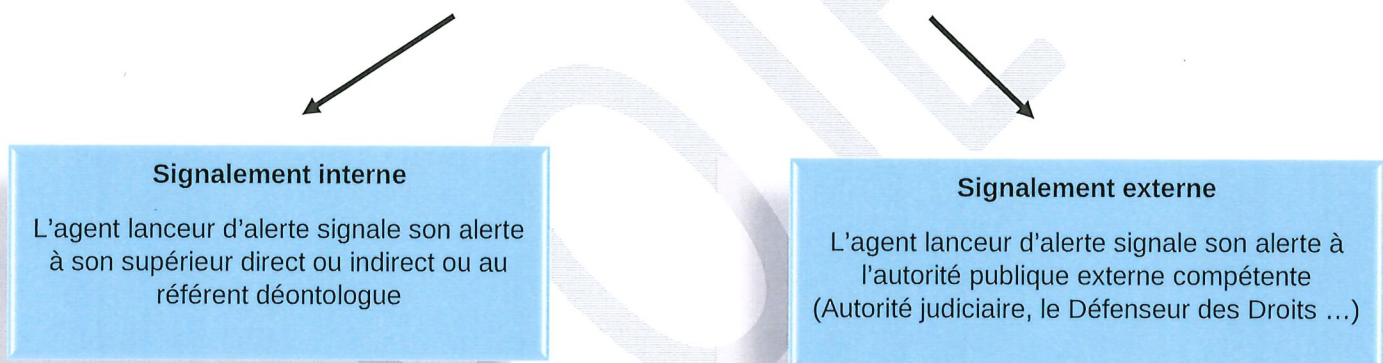
La loi n° 2016-1691 relative à la transparence et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016, dite Sapin 2, fixe une définition légale du lanceur d'alerte et met en place un dispositif général des lanceurs d'alerte. Cette loi a été complétée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Rappel des dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Procédure de signalement

Le signalement externe peut être effectué (après un signalement interne ou directement.)



La divulgation publique pourra intervenir en cas :

- ✓ d'absence de traitement suite à un signalement externe (après un délai 3 mois),
- ✓ de danger grave et imminent,
- ✓ de risque de représailles suite à un signalement externe ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation.



Signalement de l'alerte au public par voie de presse (Sud-Ouest, Le Résistant...) soit via les réseaux sociaux (Facebook, Twitter...)

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230628-D_2023_112-DE

27/06/2023

**ANNEXE 2 : LA CHARTE
DU COLLEGE
EXERCANT LES
MISSIONS DE
REFERENT
DEONTOLOGUE, DE
REFERENT LAICITE ET
REFERENT LANCEURS
D'ALERTE DU CDG 33**

pour la Commune de Libourne et son
CCAS, La Cali et son CIAS

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230628-D_2023_112-DE

CDG 19-23-24-33-47-87

CHARTE

**DU COLLEGE EXERCANT LES MISSIONS DE
REFERENT DEONTOLOGUE
REFERENT LAICITE
REFERENT LANCEUR D'ALERTE**

SOMMAIRE

Préambule

1 – Dispositions générales

- 1.1 Mise en place du référent déontologue
- 1.2 Désignation du référent déontologue
- 1.3 Durée des fonctions
- 1.4 Publicité de la désignation
- 1.5 Lettre de mission

2 – Missions

- 2.1 Référent déontologue
- 2.2 Référent laïcité
- 2.3 Référent lanceur d’alerte

3 – Obligations

4 – Garanties

5 – Saisine

- **Code général de la fonction publique** (articles L. 135-1 à L. 135-5, L. 122-1 à L. 122-25, L. 123-1 à L. 123-10, L. 124-1 à L. 124-26)
- **Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013** relative à la transparence de la vie publique
- **Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016** relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- **Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017** relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- **Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017** relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat
- **Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020** relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- **Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021** relatif au référent laïcité dans la fonction publique
- **Arrêté du 4 février 2020** relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Préambule

L'article L. 124-2 du code général de la fonction publique prévoit que : « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues* ».

Le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique constitue le cadre réglementaire du référent déontologue.

La présente Charte est complémentaire des textes statutaires en vigueur. Elle a pour objectif de rappeler les règles relatives à l'exercice de la fonction de référent déontologue.

Elle a vocation à être diffusée :

- A celles et ceux qui sont appelés à exercer ces fonctions au sein du collège commun mis en place par les Centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne,
- Aux agents territoriaux de ces six départements relevant de ce dispositif (agents des trois Centres de gestion, des collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaire, des collectivités non affiliées ayant adhéré aux compétences socle),
- Aux employeurs territoriaux de ces six départements relevant de ce dispositif
- Aux organisations syndicales des collectivités de ces six départements relevant de ce dispositif

1- Dispositions générales

1.1 Mise en place du référent déontologue

Le référent déontologue est désigné dans les collectivités territoriales et les établissements publics qui en relèvent mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique.

Les missions de référent déontologue peuvent, selon les cas, être assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné.
- 2° Un collège dont la composition et les attributions sont fixées par un arrêté du chef de service. Ce collège peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique.
- 3° Une ou plusieurs personnes relevant d'une autre autorité mentionnée au 1° que celle dans laquelle le référent est désigné.

1.2 Désignation du référent déontologue

Le référent déontologue est désigné par l'autorité territoriale, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il est désigné par le président du centre de gestion.

A l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique qui seraient désignés au sein d'un collège, les référents déontologues sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Les référents déontologues et les membres d'un collège exerçant les fonctions de référent déontologue doivent disposer de solides connaissances dans les matières juridiques, statutaire et pénale et/ou d'une réelle expérience professionnelle au sein des collectivités territoriales dans des fonctions de conception et de direction.

Ils peuvent bénéficier d'une formation spécifique à l'exercice de leurs fonctions.

Les Présidents des Centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne désignent le collège commun chargé d'assurer la fonction de référent déontologue.

Ce collège est composé de trois membres :

- **M. Jean du BOIS de GAUDUSSON**, Professeur émérite de droit public, ancien Doyen de la Faculté de droit de Bordeaux
- **M. Sylvain NIQUEGE**, Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux
- **M. Philippe PASQUET**, Directeur territorial et DGS honoraire

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue intervient à la demande des agents des collectivités et établissements publics affiliés.

Il exerce également ces fonctions pour les agents des collectivités ou des établissements publics non affiliés lorsqu'une délibération d'adhésion a été adoptée par ces derniers.

1.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions est fixée par arrêtés concordants des présidents des centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne pour une durée de trois ans.

La modification de la durée des fonctions ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des membres du collège commun.

Le collège commun peut être renouvelé avec son accord dans l'exercice de ses missions.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un ou plusieurs de ses membres, à leur demande, en cas d'empêchement prolongé ou en cas de manquement grave à l'exercice de leurs fonctions.

1.4 Publicité de la désignation

La décision de désignation du référent déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui sont portées, par le chef de service et par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité.

L'information des agents fait état :

- de la mise en place d'un collège commun aux centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne
- des noms, prénoms et qualités de ses membres
- des coordonnées postales et du courriel permettant de saisir le dit collège

Cette désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles R. 312-3 à R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle est également publiée sur les sites Internet des centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne.

1.5 Lettre de mission

Il est adressé aux membres du collège commun exerçant les fonctions de référent déontologue une lettre de mission précisant les spécificités de leur service, les risques déontologiques et les contours de leur mission de conseil.

2- Missions

2.1 Référent déontologue

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue est chargé d'apporter à l'agent territorial qui l'a saisi tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à IV du titre II de livre Ier du code général de la fonction publique.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue donne notamment des conseils en matière de prévention des conflits d'intérêts, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité dans l'exercice des fonctions. Il donne également tout conseil en matière de cumuls d'activités, de secret et de discrétion professionnels. Il doit éclairer les agents sur la conduite à tenir, les bonnes pratiques à mettre en place.

Cette fonction est à distinguer de l'assistance juridique statutaire. Elle s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le collège exerçant les fonctions de référent déontologue peut être sollicité par les autorités territoriales en cas de doute sérieux sur la compatibilité de certaines activités professionnelles des agents placés sous leur responsabilité ou lorsqu'elles envisagent de nommer, sur certaines catégories d'emplois, un agent exerçant ou ayant exercé une activité privée lucrative.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article L. 135-1 du code général de la fonction publique, le collège exerçant les fonctions de référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser ce conflit.

Les conseils émis par le collège exerçant les fonctions de référent déontologue en fonction des éléments dont il dispose ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours.

Dans le respect des préconisations de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le collège exerçant les fonctions de référent déontologue tient un registre recensant les demandes reçues et les préconisations formulées.

Il rédige à l'attention des présidents des centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne un rapport annuel d'activité dans lequel il peut formuler des propositions et préconisations.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue ne peut faire état nominativement dans son rapport ou dans ses préconisations générales des employeurs et des agents territoriaux concernés.

2.2 Référent laïcité

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue exerce également les fonctions de référent laïcité pour les collectivités en faisant la demande conformément aux dispositions de l'article L. 124-3 du code général de la fonction publique.

La loi n° 2020-828 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 prévoient cette possibilité tout comme l'obligation pour chaque collectivité et établissement public de mettre en place ce référent.

Le collège peut dans ce cadre être sollicité sur des questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité inscrit à l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique.

Les employeurs territoriaux concernés doivent diffuser par tout moyen la procédure de saisine du référent laïcité afin de la rendre accessible à leurs agents.

2.3 Référent lanceur d'alerte

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue exerce également les fonctions de référent lanceur d'alerte pour les collectivités en faisant la demande.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit cette possibilité tout comme l'obligation pour les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que pour les EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements, les régions et les établissements publics employant au moins 50 agents de mettre en place ce référent.

Le collège peut dans ce cadre être sollicité par des agents et des collaborateurs extérieurs ou occasionnels révélant ou signalant de manière désintéressée et de bonne foi des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, une violation grave et manifeste aux engagements de la France, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Ne sont pas concernés par la procédure de recueil les éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Les employeurs territoriaux concernés doivent diffuser par tout moyen la procédure de recueil des signalements, afin de la rendre accessible aux agents et aux collaborateurs extérieurs ou occasionnel concernés.

Elle doit notamment indiquer l'identité du référent chargé de recevoir les alertes, les mesures de confidentialité, les modalités de saisine et de traitement.

La procédure de recueil des signalements doit garantir une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue, référent laïcité, référent lanceur d'alerte, a également un rôle de prévention et d'information auprès des collectivités quant à l'interprétation des principes et devoirs déontologiques et des risques juridiques encourus en cas de manquement. Cette mission s'exerce par l'intermédiaire de rédaction de guides ou de chartes, de diffusion de notes et par l'organisation de réunions d'information.

3- Obligations

Les membres du collège exerçant les fonctions de référent déontologue ayant la qualité d'agents contractuels ou de fonctionnaires sont soumis aux obligations déontologiques statutaires et pénales.

Ils respectent notamment les principes de neutralité, de probité et d'intégrité, agissent en toute indépendance et impartialité, sont soumis à une obligation de réserve ainsi qu'aux dispositions du code pénal relatives aux prises illégales d'intérêts.

Les membres du collège exerçant les fonctions de référent déontologue n'ayant pas la qualité d'agents publics sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique.

Les membres du collège exerçant les fonctions de référent déontologue se déportent s'ils estiment qu'un lien quelconque avec un dossier est susceptible de nuire à l'objectivité de leur analyse.

Les membres du collège exerçant les fonctions de référent déontologue sont soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016.

4- Garanties

Les présidents des centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne mettent à la disposition du collège exerçant les fonctions de référent déontologue qu'ils désignent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions :

- Accès aux nouvelles technologies,
- Moyens d'information et de communication,
- Sécurisation de l'accès aux dossiers.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue dispose en particulier d'une adresse postale et d'une adresse électronique dédiées ainsi que d'un secrétariat soumis au secret.

Il importe d'assurer l'indépendance du collège exerçant les fonctions de référent déontologue ainsi que la confidentialité des échanges et des données.

Les membres du collège exerçant les fonctions de référent déontologue jouissent dans l'exercice de leurs fonctions de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

5- Saisine

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue peut être saisi par tout agent ou employeur (sous conditions) d'une demande de conseil. Il peut également se saisir d'une question déontologique dans le but de formuler des recommandations et des propositions.

La saisine du collège doit être faite par voie postale ou par courrier électronique **avec la mention « Confidentiel »** à l'adresse suivante :

Voie postale :

Référent déontologue

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble Horiopolis – 25 rue du Cardinal Richaud – CS 10019

33049 BORDEAUX Cedex

Courrier électronique : deontologue243347@cdg33.fr

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue doit accuser réception de cette demande.

Le collège rend son conseil dans un délai de deux mois. Ce conseil doit être écrit et peut être accompagné de références documentaires et d'annexes.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue apprécie la recevabilité de la demande de l'agent lui ayant demandé conseil.

Il peut déclarer irrecevable cette demande. Sa réponse doit alors indiquer les motifs de cette irrecevabilité.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Il peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Il peut demander communication de tous documents lui paraissant utiles dans le respect des règles relatives à la communication et à l'accès aux documents administratifs ainsi qu'au secret professionnel.

Le collège veille à ce que la démarche de l'agent qui l'a sollicité demeure confidentielle.

Le conseil n'a qu'une valeur consultative, il ne peut lier l'agent qui reste seul responsable de la bonne exécution de ses obligations déontologiques.

La saisine du collège ne suspend pas les délais de prescription des actions civiles ainsi que les délais relatifs à l'exercice des recours administratifs ou contentieux.

En cas de saisine pour avis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique après consultation du collège exerçant les fonctions de référent déontologue, l'avis émis par ce dernier doit être joint au dossier de saisine (arrêté du 4 février 2020).



27/06/2023

ANNEXE 3 : les règles principales relatives à la déontologie

PROJET

I. Rappel des obligations déontologiques

Pour les élus locaux

i. Les obligations de la charte de l'élu local

Outre les dispositions relatives au conflit d'intérêts, la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a édicté une Charte de l'élu local consacrant les principes déontologiques inhérents à l'exercice des mandats locaux (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La Charte prévoit 7 articles auxquels l'élu local est tenu :

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- Il veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- Il s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- Il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, il est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Cette charte insiste notamment sur la prévention des conflits d'intérêts et établit un cadre déontologique destiné à préciser les normes de comportement que les élus locaux doivent adopter dans l'exercice de leurs fonctions et que les citoyens sont en droit d'attendre de la part de leurs représentants.

La loi prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local et en remet une copie aux conseillers municipaux (art. L.2121-7 du CGCT). Ces dispositions sont aussi applicables aux EPCI à fiscalité propres que sont les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes (art. L.5211-6 du CGCT).

ii. L'arrêté de déport

Les élus titulaires d'une délégation de signature, lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté de déport du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

iii. Les obligations de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts

Dispositions relatives aux élus dont le mandat s'achève

Les élus dont le mandat s'achève doivent déposer une déclaration patrimoniale de fin de mandat : il s'agit des maires des communes de plus de 20 000 habitants et des adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature.

Les présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants doivent également adresser leur déclaration patrimoniale de fin de mandat.

Cette déclaration de situation patrimoniale doit être déposée dans un délai de deux mois à compter de la fin de son mandat ou de ses fonctions

Lorsque les personnes concernées ont établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale : la déclaration de fin de mandat est limitée à la récapitulation de l'ensemble des revenus perçus depuis le début de mandat, à la présentation des événements majeurs ayant pu affecter la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration ainsi que si nécessaire l'actualisation des données figurant dans la précédente déclaration.

Dispositions relatives aux nouveaux élus

Les personnes nouvellement élues doivent adresser à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (autorité administrative indépendante), une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts.

Les élus locaux concernés sont :

- les maires des communes de plus 20 000 habitants ;
- aux adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature ;
- les présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'€ ;
- les présidents d'EPCI sans fiscalité propre ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'€ ; aux vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature.

NB : Les maires et les présidents des EPCI à fiscalité propre de 100 000 habitants doivent notifier sans délai à la Haute Autorité les délégations de signature accordées à leurs adjoints et à leurs vice-présidents.

Les élus tenus de déclarer un nouveau mandat ou de nouvelles fonctions peuvent y procéder par une simple actualisation de leur dernière déclaration d'intérêts, si cette dernière date de moins de six mois.

Les élus devant déclarer leurs intérêts et leur situation patrimoniale au titre de leurs fonctions et qui les quittent moins de deux mois après leur nomination - soit avant l'expiration du délai de dépôt - sont dispensés de ces formalités.

Les déclarations de patrimoine des élus locaux ne sont pas publiées. Les déclarations d'intérêts des élus locaux sont diffusées par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique sur son site internet. Les déclarations d'intérêts ont vocation à être conservées cinq ans après la fin du mandat qui a justifié leur dépôt.

La Haute autorité pour la transparence de la vie publique a mis en place son site internet (<http://www.hatvp.fr/index.html>). Les formulaires de déclaration de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêt sont téléchargeables à cette adresse : <http://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>.

iv. Les emplois familiaux

La loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 a modifié l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. L'interdiction des emplois familiaux distingue deux régimes applicables au premier cercle et au second cercle familial.

En ce qui concerne la famille du premier cercle, ces dispositions désormais codifiées aux articles L. 333-1 et suivants du code général de la fonction publique précisent qu'il « est interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :

- Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ».

En ce qui relève du second cercle, l'article L. 333-5 du code général de la fonction publique dispose que l'autorité territoriale soumise à l'obligation de déclaration sur le patrimoine doit informer la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) lorsqu'elle « compte parmi les membres de son cabinet :

- Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;
- L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;
- Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;
- L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III ;
- Le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 1° du I (conjoint ; concubin ou partenaire de PACS).

La loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique prévoit l'interdiction de recruter un membre de sa famille uniquement pour les membres de cabinet de l'autorité territoriale.

Néanmoins, le fait pour un exécutif local de recruter un membre de sa famille peut être qualifié de prise illégale d'intérêts au niveau pénal (article 432-12 du Code pénal).

S'agissant du cas où un maire souhaiterait recruter un parent, la voie contractuelle et celle du recrutement direct sans concours sont indissociables d'un risque pénal résultant de l'intérêt moral qu'aurait ce maire à recruter un membre de sa famille. En effet, il convient de faire une lecture combinée des dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et celles résultant, d'une part, de l'article 432-12 du code pénal définissant la prise illégale d'intérêts et, d'autre part, de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, lesquelles tendent à écarter ce type de recrutement (réponse ministérielle du 17/08/2010).

La qualification pénale du délit de prise illégale d'intérêts relève, au cas par cas, de la seule appréciation du juge pénal.

A titre d'illustration, la cour de Cassation, en 2006 a condamné un élu qui a recruté ses deux enfants comme agents non titulaires de la collectivité. Le juge a considéré que le délit est caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect, et se consomme par le seul abus de la fonction, indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel.

Pour les agents publics

- v. Les obligations de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts (articles L. 122-2 et suivants du code général de la fonction publique)

Le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation d'une déclaration d'intérêts fixe la liste des emplois concernés et précise le contenu de cette déclaration. Sont soumis notamment à cette obligation :

- les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs généraux des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,

- les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints des Centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants,
- le directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants.

Le fonctionnaire doit transmettre une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation d'une déclaration de situation patrimoniale fixe la liste des emplois concernés et précise le contenu de cette déclaration. Sont soumis notamment à cette obligation :

- les emplois de directeur général ou de directeur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants et établissements publics de coopération intercommunale assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants,
- les emplois de directeur général des services des régions, des départements ainsi que des communes de plus de 150 000 habitants.

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique précise que les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des communes de plus de 20 000 habitants et les établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants doivent effectuer une déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale.

vi. Les obligations professionnelles des agents publics

a) L'obligation de service (article L. 121-3 du code général de la fonction publique)

L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il doit respecter la durée et les horaires de travail. Il doit assurer la continuité du service public et peut être sanctionné pour des absences injustifiées. L'agent qui cesse son travail sans autorisation ou qui refuse de rejoindre le poste sur lequel il a été affecté commet un abandon de poste pouvant entraîner sa radiation des cadres. Les agents publics ne peuvent exercer à titre professionnel et principal une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Ils peuvent toutefois être autorisés à exercer à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

b) L'obligation d'obéissance hiérarchique (articles L. 121-9 ; L. 121-10 et L.121-11 du code général de la fonction publique)

Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, excepté si l'instruction est manifestement illégale et de nature à troubler gravement un intérêt public. Pour dégager sa responsabilité, l'agent peut demander que cet ordre apparemment illégal soit écrit ou donné devant témoins.

Le décret 85-603 prévoit dans son article 5-1 : « Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. Il peut se retirer d'une telle situation. »

La jurisprudence a montré qu'agir conformément aux ordres mais en infraction avec le code pénal n'affranchissait pas les agents des sanctions prévues au même code. Par-là, l'obligation d'obéissance ne s'applique pas à une injonction provoquant une infraction au code pénal.

c) L'obligation de formation

L'agent public a le devoir de s'adapter au service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement. Le manquement à cette obligation constitue une faute.

vii. Les obligations morales des agents publics

a) L'obligation de secret professionnel (article L. 121-6 du code général de la fonction publique)

Dans l'exercice de ses responsabilités, l'agent public peut, quel que soit son grade, avoir connaissance de faits intéressant les particuliers, ou de projets dont la divulgation mettrait en cause le fonctionnement du service public. Des domaines exigent le secret absolu de la part des fonctionnaires :

- la défense
- les informations financières
- le domaine médical.

Il existe cependant des dérogations :

- un agent qui a connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'un crime ou d'un délit, doit en informer le procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale) ;
- le juge pénal peut, dans certains cas (secret médical, défense nationale), exiger le témoignage d'un fonctionnaire sur des faits couverts par le secret.

Le manquement à l'obligation de secret peut être pénalement sanctionné.

b) L'obligation de discrétion professionnelle (article L. 121-7 du code général de la fonction publique)

L'agent public doit rester discret sur son activité professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont il dépend. Contrairement à l'obligation de secret, tout manquement à l'obligation de discrétion n'est pas pénalement sanctionné. Cependant, en cas de non-respect de cette obligation, l'agent est passible de sanctions disciplinaires.

c) L'obligation de réserve

Elle ne figure pas dans les textes du statut mais a été développée par la jurisprudence des juridictions administratives. Il est interdit au fonctionnaire d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur du service, dès lors que ses propos entravent le fonctionnement du service ou jettent le discrédit sur l'administration. L'obligation de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui varie d'intensité en fonction de critères divers (place du fonctionnaire dans la hiérarchie, circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, modalités et formes de cette expression. La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose à l'agent public d'éviter, en toutes circonstances, les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers.

d) L'obligation de désintéressement

Sauf dérogation, le fonctionnaire ne peut prendre, par lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou avec laquelle il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Les manquements à cette obligation revêtent d'autres caractères :

- la corruption passive

- le trafic d'influence
- la soustraction ou le détournement de biens.

e) L'obligation de dignité (article L. 121-1 du code général de la fonction publique)

L'obligation de **dignité** vise à s'assurer que le comportement du fonctionnaire ne porte pas atteinte à la réputation de son administration. Cette obligation s'applique lorsque l'agent exerce ses fonctions : constitue ainsi un manquement à la dignité le fait pour un commissaire de police de dénoncer le comportement de ses supérieurs dans le seul but de leur nuire. Le principe de dignité s'étend également à l'attitude des fonctionnaires en dehors de leur service, un agent de police pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir « *créé du scandale au restaurant* » alors qu'il était en état d'ébriété.

f) L'impartialité (article L. 121-1 du code général de la fonction publique)

L'impartialité signifie que l'agent doit appliquer un traitement égal à tous les usagers du service public. Conformément à la signification traditionnelle du principe d'égalité devant le service public, dès lors que des usagers sont dans une situation identique, ils doivent être traités de la même manière, quels que soient leur sexe, leurs opinions, leur religion, leur origine ethnique. A cette obligation s'ajoute l'interdiction formelle d'agir de manière discriminatoire, notamment sanctionnée par le Code pénal (articles 225-1 et 225-2).

g) L'obligation d'intégrité (article L. 121-1 du code général de la fonction publique)

Le principe d'intégrité est proche de celui de probité car il nécessite également que l'agent public exerce ses fonctions de manière désintéressée.

h) L'obligation de probité (article L. 121-1 du code général de la fonction publique)

Le service public local et ses agents doivent renvoyer aux citoyens une image d'intégrité, de parfaite honnêteté et de comportement vertueux.

i) L'obligation de neutralité (article L. 121-2 du code général de la fonction publique)

La neutralité signifie que l'agent territorial ne doit se servir du service public comme un moyen de propagande ou de prosélytisme de ses idées politiques, philosophiques ou religieuses, l'exercice de cette liberté doit se faire dans un cadre adapté.

L'agent public exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il doit s'abstenir de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

k) L'obligation de cesser ou de prévenir une situation de conflit d'intérêt (articles L. 121-4 et L.121-5 du code général de la fonction publique)

L'agent public veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

A cette fin, l'agent qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

- Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

- Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
- Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

II. Le rôle de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique dans les conditions prévues par les articles L. 124-9 à L. 124-23 du code général de la fonction publique et le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

ANNEXE 4 : le cadre juridique sur la déontologie

27/06/2023

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230628-D_2023_112-DE



4

Références juridiques	Contenu
Code général de la fonction publique (depuis le 1 ^{er} mars 2022, a abrogé les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)	Tous les agents publics ont des obligations. Le manquement d'un agent public à ses obligations est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, voire même, dans certains cas, pénale.
Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique	La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a pour objet de prévenir les conflits d'intérêt. Elle dispose ainsi en son article 1er que « les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. ».
Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique	Ce texte précise que les personnes visées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature, et celles placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, doivent informer par écrit la personne dont elles tiennent délégation de signature ou leur supérieur hiérarchique de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle elles estiment se trouver. Plus particulièrement, ces derniers doivent s'abstenir de "donner des instructions aux personnes auxquelles elles ont donné délégation pour signer tous actes, en rapport avec l'affaire les plaçant en situation de conflit d'intérêts, pour lesquels elles ont elles-mêmes reçu délégation. Les personnes placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique se voient dessaisies de l'affaire si ce dernier estime nécessaire d'en confier le traitement à une autre personne placée sous leur autorité ; en ce cas, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec l'affaire".
Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat	<p>La loi vise à améliorer les garanties offertes aux élus communaux, départementaux, régionaux et intercommunaux pour l'exercice de leur mandat.</p> <p>La question des conditions d'exercice des mandats locaux est traitée dans ses différentes dimensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'équilibre des droits et des devoirs, en précisant la définition de la prise illégale d'intérêts, entendue comme un intérêt personnel distinct de l'intérêt général.

<ul style="list-style-type: none"> • la compensation de l'engagement dans l'exercice des mandats électifs, par le biais d'un régime indemnitaire renforcé. • la conciliation favorisée entre activité professionnelle et la vie publique (élargissement du congé électif, octroi du statut de salarié protégé aux maires, etc.). • les garanties de réinsertion à l'expiration du mandat étendues (extension du droit au congé de formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, etc.). • la professionnalisation de l'exercice des mandats, avec le développement des droits à la formation. 	
<p>La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a été promulguée le 20 avril 2016. Seule loi de la législature à porter exclusivement sur la fonction publique, elle a pour but, selon le gouvernement, de renforcer la relation de confiance entre les Français et les fonctionnaires. Pour l'essentiel, elle introduit de nouvelles règles déontologiques dans la fonction publique et actualise les droits et obligations des agents publics. Elle contient aussi des dispositions sur l'exemplarité des employeurs publics.</p>	<p>Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires</p>
<p>A travers cette loi, le Gouvernement veut agir pour rendre plus transparente encore la démocratie française, et renforcer le lien de confiance entre les citoyens et les acteurs publics et économiques en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renforçant la transparence des procédures de décisions publiques ; • réprimant la corruption plus rapidement et sévèrement ; <p>1er volet : Transparence</p> <p>➔ création d'un registre national numérique des représentants d'intérêts pour encadrer leurs pratiques. Il sera tenu par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et accessible à tous sur internet. Les représentants d'intérêts auront l'obligation de s'enregistrer de déclarer les activités qu'ils exercent et des obligations déontologiques. En cas d'infraction, la HATVP pourra mettre en demeure le représentant, et en cas de réitération, infliger une amende de 30 000 euros maximum.</p>	<p>Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin II relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique</p>

<p>→ protection juridique des lanceurs d'alerte et la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur financier. L'Agence nationale nouvellement créée, pourra les conseiller sur leurs droits et la protection juridique dont ils peuvent bénéficier, notamment lorsqu'ils sont attaqués pour dénonciation calomnieuse.</p> <p>2e volet : Lutte contre la corruption</p> <p>→ création de l'agence nationale de lutte contre la corruption, service à compétence nationale, chargé de la prévention et de l'aide à la détection de la corruption. Ses effectifs seront renforcés, à hauteur de 70 personnes, contre 16 dans le dispositif actuel du service central du ministère de la Justice.</p> <p>→ obligation pour les grandes entreprises de mettre en place un dispositif de prévention de la corruption. L'agence nationale devra veiller à ce que toutes les entreprises de plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions d'euros mettent en place des procédures pour prévenir le risque de corruption, par exemple la formation de leurs salariés. L'agence pourra sanctionner les défaillances des 1 600 entreprises concernées en France. Elle pourra ainsi adresser une mise en demeure ou infliger une amende allant jusqu'à 1 million d'euros pour les sociétés, 200 000 euros pour les personnes physiques, et rendre publique la sanction proposée.</p>	
<p>Les mesures concernant les élus locaux</p> <p>1- L'interdiction des emplois familiaux</p> <p>Cette loi a modifié l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. L'interdiction des emplois familiaux distingue deux régimes applicables au premier cercle et au second cercle familial.</p> <p>En ce qui concerne la famille du premier cercle, désormais l'article 110 prévoit qu'il « est interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :</p> <p>1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;</p>	<p>Loi organique n°2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie publique. Loi ordinaire n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.</p>

2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ».

En ce qui relève du **second cercle**, l'article 110 dispose que les autorités territoriales **soumises à l'obligation de déclaration sur le patrimoine doivent informer la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)** lorsqu'elle « compte parmi les membres de son cabinet :

- 1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;
- 2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;
- 3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;
- 4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III ;
- 5° Le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 1° du I (conjoint ; concubin ou partenaire de PACS) ».

La sanction prévue pour les exécutifs locaux qui s'aventureraient à employer un membre de leur famille proche est une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

2- Le renforcement de la peine complémentaire automatique d'inéligibilité

La peine complémentaire et systématique d'inéligibilité est élargie à plusieurs infractions :

- les crimes ;
- l'exhibition et les agressions sexuelles ;
- le harcèlement sexuel ou moral ;
- les discriminations ;
- les manquements au devoir de probité pour les fonctionnaires : concussion, corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, détournement de biens, entraves à l'action de justice ;

- faux et usage de faux en écriture publique ;
- certaines fraudes électorales ;
- certaines fraudes fiscales ;
- atteintes à la transparence des marchés financiers ;
- injures ou diffamations publiques ;
- provocation à la haine raciale, sexiste ou à raison de l'orientation sexuelle.

Cette peine complémentaire d'inéligibilité sera donc automatique. C'est-à-dire qu'en cas de commission de l'une de ces infractions, la personne se verra appliquer une peine de dix ans d'inéligibilité, sauf décision explicite et motivée du juge.

3- Financement des partis politiques et comptes de campagne

Mesure qui a longtemps fait débat (les sénateurs étaient contre), l'habilitation donnée au gouvernement à créer par ordonnance une Banque de la démocratie est adoptée. Celle-ci aura pour but de simplifier le financement des campagnes électorales de certaines formations politiques.

Le texte prévoit aussi la mise en place d'un « médiateur du crédit » qui aura pour objectif de faciliter le dialogue entre banques, candidats et partis. Est également prévu la mise en open data des comptes de campagne.

Autre mesure : le mécanisme de traitement des données du ministère de l'Intérieur en matière d'élections respectera désormais l'absence d'appartenance à un parti politique ou à une tendance politique des candidats et élus, sans demande expresse de leur part, dans les communes de moins de 3 500 habitants. Cette disposition vise en fait les deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus », dans lesquels les élus pourront apparaître comme « sans étiquette ».

4- Suppression de la réserve parlementaire

Il est le seul article de la loi organique qui concerne directement les collectivités. Le texte prévoit qu'il est mis fin à la « pratique dite de la "réserve parlementaire", consistant en l'ouverture de crédits en loi de finances par

<p>l'adoption d'amendements du gouvernement reprenant des propositions de membres du Parlement en vue du financement d'opérations déterminées. »</p> <p>Aucun basculement dans un nouveau fonds des presque 150 millions d'euros alloués chaque année à la réserve parlementaire n'est pour le moment prévu. Ce sujet devrait être discuté lors des débats concernant le projet de loi de finances pour 2018, qui commenceront dès la rentrée parlementaire.</p>	
<p>Suppression de la commission de déontologie de la fonction publique et remplacement par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique</p>	<p>Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique</p>
<p>Fixe la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire (article 11) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ; 2° Enseignement et formation ; 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ; 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ; 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ; 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ; 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ; 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ; 	<p>Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique</p>



<p>9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ; 10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.</p>	
<p>Précise la définition de la prise illégale d'intérêt donnée par le Code pénal, en précisant que cet intérêt doit être de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité du responsable public.</p>	<p>Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire</p>
<p>Clarifie les règles de prévention des conflits d'intérêt applicables aux élus qui représentent leur collectivité dans une structure tierce. Les élus désignés par leur collectivité, en application de la loi, pour participer aux organes de décision d'une autre personne morale (une association, un établissement public, une société, etc.) ne pourront être considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, lorsque la collectivité ou le groupement délibérera sur une affaire intéressant la personne morale concernée.</p>	<p>Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale</p>
<p>Redéfinition et précision de l'ensemble des procédures relatives au traitement des signalements émis par les lanceur d'alerte. Encadrement plus précis quant à la communication avec le lanceur d'alerte sur la recevabilité de son signalement. Obligation pour les entités de diffuser la nouvelle procédure de recueil et traitement des signalements émis par le lanceur d'alerte aux instances de dialogue social.</p>	<p>Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.</p>

Le rappel des risques juridiques - les incriminations pénales spécifiques : les manquements à la probité

Les principales incriminations pénales concernant particulièrement les personnes exerçant une fonction publique (dont les élus locaux) sont représentées par les manquements au devoir de probité, qui concerne les délits suivants :

Type de délit	Définition	Références juridiques	Sanctions	Personne concernée	Exemple
---------------	------------	-----------------------	-----------	--------------------	---------

<p>Mise en danger délibérée de la personne d'autrui</p>	<p>Le fait de mettre délibérément les tiers, ou d'autres agents, dans une situation de risque pour leur personne. Ainsi, le législateur sanctionne l'imprudence et la négligence d'une personne qui expose autrui à danger, lorsque ces obligations sont prévues par un texte.</p>	<p>Article 121-3 du Code pénal Article 223-1 du Code pénal</p>	<p>1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.</p>	<p>Elus Agents</p>	<p>Condamnation par le Tribunal Correctionnel de Bonneville du maire de Chamonix reconnu responsable du décès de douze personnes suite à l'avalanche qui a dévasté le hameau de Montroc aux motifs que le risque d'avalanche était particulièrement connu de tous et spécialement du maire qui compte tenu du risque, n'a pas su prendre la seule mesure adéquate, savoir, l'évacuation (17 juillet 2003, n°654/2003).</p>
<p>Concussion</p>	<p>Le fait de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme que l'on sait ne pas être due, ou d'accorder ce qui est dû, ou d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.</p>	<p>Article 432-10 du Code pénal</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende.</p>	<p>Elus Agents</p>	<p>Le fait pour un maire d'exonérer l'acquéreur et occupant d'un terrain communal du paiement du prix de ce dernier en s'abstenant volontairement de passer l'acte de vente dudit terrain, autorisé par le conseil municipal (Cass, Crim, 10 octobre 2012, 11-85.914, Publié au bulletin).</p>
<p>Corruption et trafic d'influence actif</p>	<p>Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui : 1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte relevant de son mandat ou facilité</p>	<p>Article 432-11 du Code pénal</p>	<p>10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende.</p>	<p>Elus Agents</p>	<p>Le fait que M.X, capitaine de la gendarmerie nationale, intervienne auprès d'un de ses collègues pour qu'un de ses amis obtienne de cet agent contrepartie du versement d'une somme de 1000 euros un changement de chef d'inculpation afin de récupérer son permis de conduire. (Cour de cassation, 1 mars 2017, N°15-87069).</p>

	<p>par ce dernier ; 2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	Article 432-12 du Code pénal	5 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende.	Elus Agents	<p>Prise illégale d'intérêt directe. Un adjoint au maire délégué à l'urbanisme qui avait participé aux opérations de révision du plan d'occupation des sols de la commune visant à permettre la création d'un lotissement à son profit. (Cour de cassation, chambre criminelle, 15 novembre 2000, N°6847).</p>
<p>Délit de favoritisme</p>	<p>Le fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.</p>	Article 432-14 du Code pénal	2 ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende.	Elus Agents	<p>Le fait, en amont d'une procédure de passation de marché public, de définir des besoins sur mesure à une société donnée de sorte qu'elle soit la seule à pouvoir exécuter le marché. (Cour de cassation, chambre criminelle, 30 juin 2006, N°86287).</p> <p>Recel de délit de favoritisme Le choix d'une entreprise attributaire, contraire aux dispositions du code des marchés publics qui procède à cette dernière, un avant</p>

					<p>injustifié lui permettant de bénéficier des prestations liées au marché, est constitutif recel du délit de favoritisme. Dès lors qu'une collectivité locale, qui a décidé, bien qu'elle n'y soit pas légalement tenue, de recourir à la procédure d'appel d'offres, doit se conformer aux règles imposées par cette dernière. L'adjoint au maire, ayant une délégation de signature, signe un marché public de services sans passer par une mesure de publicité et mise en concurrence. Par la suite le maire valide cette signature délictuelle et participe aussi à l'effraction (Cour de cassation, chambre criminelle, 15 mai 2008, no 07-88369, M. Jacques X..., commune de Théoule-sur-Mer).</p>
<p>Faux</p>	<p>Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.</p>	<p>Articles 441-2 et 441-4 du Code pénal</p>	<p>7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (document administratif).</p> <p>15 ans d'emprisonnement et 225 000 euros d'amende (écriture publique, acte authentique ou enregistrement</p>	<p>Elus Agents</p>	<p>Le fait de réaliser un faux contrat, même s'il est conforme à l'original, en vue de se substituer à ce dernier dont l'exemplaire a été perdu. (Cour de cassation, chambre criminelle, 3 juin 2004, N° 81704).</p>

	<p>Soustraction ou détournement de fonds</p>	<p>Le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui a été remis en raison des fonctions ou de la mission de la personne concernée.</p>	<p>Article 432-15 du Code pénal</p>	<p>ordonné par l'autorité publique).</p>	<p>10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende.</p>	<p>Elus agents</p>	<p>Le fait pour un agent de la Trésorerie de réaliser des opérations fictives en vue de détourner les ressources des personnes hébergées en Ehpad au titre de l'aide sociale. (cour de cassation, chambre criminelle, 14 juin 2017, N°16-81699).</p> <p>Le fait pour un Directeur général d'avoir réalisé un voyage, sous couvert d'un ordre de mission mentionnant la visite de galeries d'art, alors qu'en réalité il était allé assister à un match de rugby, en se faisant intégralement rembourser, par les services municipaux sur la base de ce faux ordre de mission, les frais qu'il avait ainsi engagés. (Cour de cassation, 3ème chambre correctionnelle, 22 septembre 2016, N°15/01884).</p>
<p>Négligence ayant permis le détournement de fonds publics</p>	<p>Lorsque le détournement de fonds publics (voir supra) résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public.</p>	<p>Article 432-16 du Code pénal</p>	<p>1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.</p>	<p>Elus agents</p>	<p>Le fait pour un maire de signer des bons de commande et des factures libellés au nom de la commune mais qui ont permis en réalité, de régler des acquisitions dans l'intérêt exclusif du secrétaire général, sans opérer aucune</p>		

<p>Actions ayant pour finalité de faire échec à l'exécution de la loi</p>	<p>Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi.</p>	<p>Article 432-1 du Code pénal Article 432-2 du Code pénal</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (si l'infraction a été suivie d'effet).</p>	<p>Elus agents</p>	<p>Refus de l'application de la Loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.</p>	<p>vérifications normales qui relevaient de ses fonctions (Cour de cassation, chambre criminelle, 9 novembre 1998, N° 005059)</p>
<p>Exercice non autorisé d'une fonction</p>	<p>Le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, ayant été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer.</p>	<p>Article 432-3 du code pénal</p>	<p>2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende</p>	<p>Elus agents</p>	<p>Usage d'une délégation de fonction ou de signature après retrait de celle-ci par l'autorité délégante.</p>	
<p>Actions de discrimination</p>	<p>La discrimination, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.</p>	<p>Article 432-17 Code pénal</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : - à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ; - à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque</p>	<p>Elus agents</p>	<p>La discrimination vise à défavoriser une personne pour des motifs racistes, sexistes, homophobes ou syndicaux discrimination peut se faire raison de l'âge et du handicap</p>	

<p>Violation du domicile d'autrui</p>	<p>Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi.</p>	<p>Article 432-8 Code pénal</p>	<p>2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende</p>	<p>Elus agents</p>	<p>Intrusion par la police municipale dans une habitation</p>
--	--	---------------------------------	--	--------------------	---

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230628-D_2023_112-DE

Modèle d'arrêté de déport

Les élus titulaires d'une délégation de signature, lorsqu'ils estiment se trouver sans une situation de conflits d'intérêts en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté de déport du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences

Objet : Déport de Madame / Monsieur ...

Le Maire de la Commune de Libourne / Le Président de La Cali,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions du Maire / Président ... en date du...

Vu le courrier de Madame / Monsieur ... en date du informant le Maire / Le Président d'une situation de conflit d'intérêts potentiel et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Vu l'article 6 du Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Considérant que la commune de Libourne / La Cali a récemment lancé un appel d'offres dans le cadre de ... Que l'épouse / le marie de Madame / Monsieur ... dirige l'une des sociétés susceptibles de répondre à ce marché public, et pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'appel d'offres relatif à, Monsieur xxx devra s'abstenir d'exercer ses compétences en tant qu'élu et adjoint au Maire dont notamment :

- De s'abstenir de participer à la Commission d'Appel d'Offres, s'il était désigné par le Conseil municipal à y siéger
- De s'abstenir de chercher à s'informer du déroulement de cet appel d'offres, ou des réponses des candidats ou tout élément s'y rapportant,
- De s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil municipal relatives à ce marché
- De s'abstenir de donner des instructions aux agents de la Commune
- Et de manière générale, d'intervenir dans la marche de l'attribution de ce marché public

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de ...

Fait à Libourne, le ...

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230628-D_2023_112-DE



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230628-D_2023_112-DE

Formulaire

CONTACTER LE COLLEGE REFERENT DEONTOLOGUE

Les champs suivis d'un astérisque () doivent être obligatoirement remplis.*

Civilité * Mme M.

Nom *

Prénom *

Adresse *

.....

Votre courriel *

Téléphone

Collectivité employeur *

Département * 24 33 47

Votre question concerne * La déontologie ? La laïcité ? Lanceur d'alerte ?

Date *

Objet et motif de la saisine *

.....

.....

.....

.....

.....

..... ▶

Formulaire à retourner par voie postale avec la mention «confidentiel» sur l'enveloppe à :
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Réfèrent déontologue
Immeuble HORIOPOLIS - 25, rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 BORDEAUX CEDEX

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230628-D_2023_112-DE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des demandes à destination du collège commun des référents déontologues.

Les destinataires des données sont le collège commun des référents déontologues ainsi que ceux limitativement énumérés dans le Registre des traitements de données à caractère personnel tenu par le Centre de Gestion de la Gironde.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, contactez-nous par courriel à : cdg33@cdg33.fr ou par courrier à l'adresse :
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Immeuble HORIZON - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex
Tél : 05 56 11 94 30

SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-113

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU MAIRE - DÉLÉGATIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et L. 2213-18,

Vu la délibération n°20-05-038 en date du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°20-05-044 en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de certains pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS a notamment introduit un lien avec l'admission en non valeur des titres de recettes et les mandats de paiement.

Considérant que Monsieur le Maire propose de compléter les délégations du Conseil Municipal le concernant, en précisant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 juin 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (**31** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal décide de compléter la délibération n°20-05-044 en date du 25 mai 2020 en déléguant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil qui sera fixé par décret,
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais réels prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal autorise également Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, à subdéléguer les délégations ci-dessus dans les formes prévues aux articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties. Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur le même objet.

En application des dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Rappel des pouvoirs délégués par délibération n°20-05-044 en date du 25 mai 2020 :

- 1 – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 – Fixer, dans la limite d'une variation annuelle de plus ou moins 20% des tarifs en vigueur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3 – Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts :
- Facultés de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
 - Modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
 - Recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
 - Échelonner les droits de tirage dans le temps avec possibilité de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
 - Allonger ou réduire la durée du prêt ;
 - Procéder à un différé d'amortissement ;
 - Modifier la périodicité et le profil du remboursement ;
 - Y compris les opérations de couvertures des risques et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 qui concerne la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat et au « a » de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires y compris par voie d'avenants ;
- 4 – Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans le respect des seuils réglementaires, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 5 – Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 – Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 – Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 – Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- 11 – Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 – Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 – Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 – Fixer les reprises d'alignement, en application du document d'urbanisme ;
- 15 – Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer à une autre collectivité publique, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les zones urbaines et à urbaniser ;

16 – Autoriser le Maire à intenter, au nom de la commune, le défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative ; saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal de police, Tribunaux pour enfants, Tribunal judiciaire, Cour d'appel, Cour de cassation) ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17 – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;

18 – Donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 – Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 – Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum à 3 millions d'euros pouvant comporter un ou plusieurs index (EONIA T4M, EURIBOR ou tout autre index) ;

21 – Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code ;

22 – Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23 – Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25- Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.51-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

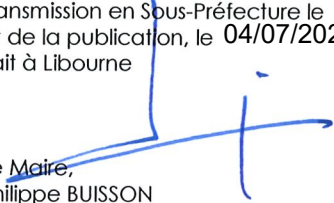
26- Demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, et ce quel que soit son montant ;

27- Procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m² ;

28- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article
décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux

29- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article
L.123-19 du Code de l'environnement.

Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Sous-Préfecture le 04/07/2023
et de la publication, le 04/07/2023
Fait à Libourne



Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230628-D_2023_113-DE